

G-YS/M-ABNL

ADD N°930
DU 23/07/2019

ARRET CIVIL
CONTRADICTOIRE

4ème CHAMBRE CIVILE,
COMMERCIALE ET
ADMINISTRATIVE

AFFAIRE :

AGBOKE KARKO
BARTHELEMY
(LE CABINET DE MAÎTRE
VIEIRA GEORGES PATRICK)

C/

KOTAN TOBA AMOS
(LE CABINET DE MAITRE
PASCAL ADOU)

GREFFE DE LA COUR
D'APPEL D'ABIDJAN
SERVICE INFORMATIQUE

27 AOUT 2019

**COUR D'APPEL D'ABIDJAN PLATEAU
QUATRIEME CHAMBRE CIVILE,
COMMERCIALE ET ADMINISTRATIVE
AUDIENCE DU MARDI 23 JUILLET 2019**

La Cour d'Appel d'Abidjan, quatrième Chambre Civile, Commerciale et Administrative séant au palais de Justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du mardi vingt-trois juillet deux mil dix-neuf à laquelle siégeaient :

Madame APPA BRIGITTE N'GUESSAN épouse
LEPRY, Président de Chambre,

PRESIDENT ;

Madame N'GUESSAN AMOIN HARLETTE épouse
WOGNIN et Madame TOURE BIBA épouse OLAYE,
Conseillers à la Cour,

Membres ;

Avec l'assistance de Maître YEO SIRIKI,

Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE :

Monsieur AGBOKE KARKO BARTHELEMY, né le
04 mars 1958 à Songon Agban, Comptable à la retraite,
de nationalité ivoirienne, domicilié à Songon Agban, 01
BP 8019 ABIDJAN 01 ;

APPELANT ;

Représenté et Concluant par le Cabinet de Maître
VIEIRA GEORGES PATRICK, Avocat ;

D'UNE PART ;

Et :

Monsieur KOTAN TOBA AMOS, né le 03 décembre 1959 à Songon Agban, de nationalité ivoirienne, domicilié à Yopougon Camp-militaire, cell : 06 37 66 74 ;

INTIMEE ;

Concluant en personne ;

D'AUTRE PART ;

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS : La Chambre Présidentielle du Tribunal de Première Instance d'Abidjan-Plateau statuant en la cause en matière civile, a rendu le **jugement civil contradictoire N°250 du 13 juillet 2017**, aux qualités duquel il convient de se reporter ;

Par exploit en date du 16 novembre 2017 de Maître N'GUESSAN HYKPO LYDIA Huissier de Justice à Abidjan, **Monsieur AGBOKE KARKO BARTHELEMY**, a déclaré interjeter appel du jugement sus-énoncé et a, par le même exploit assigné **Monsieur KOTAN TOBA AMOS**, à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du vendredi 29 décembre 2017 pour entendre infirmer ledit jugement ;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N° 2046 de l'année 2017 ;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après plusieurs renvois a été utilement retenue sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 23 juillet 2019 ;

Advenue l'audience de ce jour mardi 23 juillet 2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR,

Vu les pièces du dossier ;
Où les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;
Vu les conclusions du ministère public en date du 11 décembre 2018 ;
Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE, MOYENS ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 16 novembre 2017, Monsieur AGBOKE KARKO Barthelemy, ayant pour conseil, Maître VIEIRA Georges Patrick, Avocat à la Cour, a relevé appel du jugement civil contradictoire n° 778 rendu le 12 mai 2017 par le Tribunal de Yopougon, lequel en la cause, a statué ainsi qu'il suit :

« Statuant publiquement, contradictoirement en matière civile et en premier ressort ;

Déclare l'action de monsieur KOTAN Toba Amos recevable ;

L'y dit partiellement fondé ;

Ordonne le déguerpissement de monsieur AGBOKE Karko Barthelemy de la parcelle d'une superficie de 06ha 05 a 04 ca sis à Songon -Agban ;

Déboute monsieur KOTAN Toba Amos pour le surplus de sa demande ;

Dit n'y avoir lieu à ordonner l'exécution provisoire de la présente décision

Met les dépens à la charge du défendeur » ;

Au soutien de son appel, Monsieur AGBOKE KARKO Barthelemy expose que, par dévolution successorale, il est devenu propriétaire d'une parcelle de terre d'une contenance de 06ha 05 a 04 ca sis à Songon-Agban, appartenant à son grand-père maternel, détenteur des droits coutumiers sur ladite parcelle, sur laquelle il a planté de l'hévéa depuis 2003 et détient une carte de planteur matérialisant son immatriculation ;

Il estime que c'est à tort que le premier juge, déclarant bien fondée l'action de Monsieur KOTAN TOBA Amos, a ordonné son déguerpissement de la parcelle litigieuse, au motif qu'il ne détient aucune pièce justifiant son occupation des lieux, alors que l'exercice des droits coutumiers peut s'établir par une occupation paisible et continue ;

Il indique que l'attestation de propriété coutumière dont se prévaut Monsieur KOTAN TOBA Amos pour attester de sa qualité de propriétaire est intervenue en 2016 en fraude de ses droits sans aucune enquête et présente des irrégularités tant dans la forme qu'au fond ;

Il sollicite de la Cour d'ordonner une enquête agricole à l'effet de recueillir les témoignages de tout sachant, à défaut infirmer le jugement critiqué, et statuant à nouveau, dire qu'il est propriétaire des plants d'hévéa et bénéficie de droits coutumiers sur la parcelle litigieuse ;

Pour sa part, monsieur KOTAN TOBA Amos, par le canal de son conseil, Maître Pascal ADOU, Avocat à la Cour, ne conteste pas que Monsieur AGBOKE KARKO Barthelemy a planté des pieds d'hévéa sur la parcelle litigieuse mais affirme que la propriété de ladite parcelle lui a été reconnue en sa qualité de chef de la famille Akouédo, détentrice des droits coutumiers et matérialisée par la délivrance à son profit après une enquête minutieuse de la Chefferie coutumière, d'une attestation de propriété régulièrement ;

Selon lui, l'enquête agricole sollicitée par l'intimé ne se justifie pas, ce d'autant plus que celui-ci ne bénéficie d'aucun titre de propriété pour attester la qualité de propriétaire alléguée ;

Il prie la Cour de reformer le jugement critiqué et, statuant à nouveau, d'ordonner la destruction des plants d'hévéa de l'appelant à ses frais ;

Le Ministère Public qui a reçu communication du dossier de la procédure a conclu qu'il plaise à la Cour, ordonner une enquête agricole ;

DES MOTIFS

EN LA FORME

Sur le caractère de l'arrêt

Monsieur KOTAN TOBA Amos a conclu ;
Il convient de statuer par arrêt contradictoire ;

Sur la recevabilité de l'appel

Le jugement querellé a été signifié le 17 octobre 2017 et l'appel de Monsieur AGBOKE KARKO Barthelemy a été interjeté le 16 Novembre 2017 ;

Il sied de le déclarer recevable comme étant intervenu dans les formes et délais légaux ;

AU FOND

Avant-dire droit

Aux termes des articles 4 et suivants de la loi 98-750 du 23 décembre 1998, la preuve de la propriété des terres du domaine rural se fait par un titre, à défaut, s'induit de l'usage de droits coutumiers ;

Alors que monsieur AGBOKE KARKO Barthelemy prétend détenir des droits coutumiers sur la parcelle litigieuse matérialisés par une carte de planteur, l'intimé se prévaut d'une attestation de propriété délivrée par la Chefferie coutumière en sa qualité de chef de la famille Akouédo détentrice des droits coutumiers ;

Eu égard à ces divergences, il convient, avant-dire-droit, d'ordonner une enquête agricole contradictoire aux fins de procéder à la localisation de la parcelle litigieuse, entendre la Chefferie et tout sachant à l'effet de déterminer les droits de chaque partie sur ladite parcelle, déterminer l'auteur et l'âge des plants d'hévéa ;

Sur les dépens

La procédure n'étant pas encore terminée, il sied de réserver les dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en dernier ressort ;

Déclare l'appel de Monsieur AGBOKE KARKO Barthelemy recevable ;

Au fond

Avant-dire-droit

Ordonne une enquête agricole aux fins de procéder à la localisation de la parcelle litigieuse, entendre la Chefferie et tout sachant aux droits coutumiers revendiquer à l'effet de déterminer les droits de chaque partie sur ces parcelles, l'auteur et l'âge des plants d'Hévéa ;

Désigne pour y procéder, le Directeur départemental de l'Agriculture de Yopougon ;
Lui impartit un délai de deux (02) mois pour déposer son rapport ;

Réserve les dépens ;

Renvoie la cause et les parties à l'audience du 19 novembre 2019 ;

En foi de quoi, le présent arrêt a été prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan, les jours, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier./.

